

Décision n° 05-0963
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 8 novembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Telecom
(numéros de la forme 06 94 01 MC DU et 06 94 02 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Télécom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans les bandes des 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier au nom de la société Outremer Telecom reçu le 21 octobre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 8 novembre 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 06 94 01 MC DU et 06 94 02 MC DU sont attribués à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760) pour l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz, dans le département de la Guyane.

Article 2 - La Société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 novembre 2005

Le Président

Paul Champsaur